



Assurance auto

Voitures particulières
Véhicules utilitaires légers

Conditions générales - Valable à partir du 24-01-2021 - DW20089F

Déclaration mobile des sinistres via smartphone ou tablette? C'est tout à fait possible!
Scannez le code QR et vous arrivez à la déclaration mobile des sinistres.



1.	Généralités	3
2.	Assistance gratuite	3
2.1	Description des concepts.....	3
2.2	Objet et étendue de l'assurance	3
3.	Déclaration de sinistre	4
3.1	Introduire une déclaration de sinistre.....	4
3.2	Réparateurs agréés par Argenta	4
4.	Responsabilité civile (RC).....	4
4.1	Dispositions applicables à tout le contrat.....	4
4.1.1	Définitions	4
4.1.2	Le contrat.....	5
	Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	5
4.1.2.1	Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	6
4.1.2.2	Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	7
4.1.2.3	Durée – prime - modification de la prime et des conditions d'assurance	11
4.1.2.4	Suspension du contrat.....	13
4.1.2.5	Fin du contrat.....	14
4.1.3	Sinistre.....	18
4.1.4	L'attestation des sinistres qui se sont produits	20
4.1.5	Communications	20
4.2	Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile.....	21
4.2.1	La garantie.....	21
4.2.2	Le droit de recours de l'assureur	22
4.3	Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	24
4.3.1	L'obligation d'indemnisation.....	24
4.3.1.1	Base légale	24
4.3.1.2	Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	24
4.3.2	Le droit de recours de l'assureur	25
4.4	Dispositions applicables aux garanties complémentaires	25
4.4.1	Les garanties	25
4.4.2	Le droit de recours de l'assureur	27
4.4.3	Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	28
4.5	Indexation	28
4.6	Bonus malus personnel	28
5.	Omnium	31
5.1	Descriptions des concepts.....	31
5.2	Objet et étendue de l'assurance	33
5.2.1	Dans la formule omnium partielle et omnium complète.....	33
5.2.2	Dans la formule omnium complète	33
5.2.3	Dans la formule omnium partielle	33
5.3	Franchises	34
5.4	Exclusions.....	34
5.5	Règlement du sinistre	35
5.6	Extensions	37
5.7	Dispositions administratives	37
6.	Conducteur+	38
6.1	Descriptions des concepts.....	38
6.2	Objet et étendue de l'assurance	38
6.3	Exclusions.....	39
6.4	Règlement du sinistre	39
6.5	Dispositions administratives	40
7.	Protection juridique safe	41
7.1	Descriptions des concepts.....	41
7.2	Objet et étendue de l'assurance.....	42
7.3	Règlement du sinistre	43

7.4	Exclusion	44
7.5	Dispositions administratives	44
8.	Quid si vous n'êtes pas satisfait ?	45
9.	Conflits d'intérêts	45

Conditions générales

1. Généralités

Votre police se compose des présentes Conditions générales et des Conditions particulières. Les conditions générales s'appliquent à toutes les polices, les conditions particulières uniquement à la vôtre. Elles se complètent, sauf en cas de contradictions entre leurs dispositions. Dans ce cas, les Conditions particulières priment les Conditions générales.

Avant de vous offrir une police d'assurance, nous analysons le risque à assurer et déterminons les conditions sous lesquelles nous vous offrons ou non une assurance (acceptation), la prime que vous devrez payer (tarification) et la manière dont vous serez assuré(e) (étendue de la couverture). Pour ce faire, nous utilisons un certain nombre de critères, que nous appelons critères de segmentation. Pour en savoir plus sur ces critères, adressez-vous à votre agent ou consultez www.argenta.be.

Les garanties complémentaires suivent automatiquement si la garantie Responsabilité civile est résiliée ou suspendue.

Toutes les communications avec Argenta Assurances SA se passent exclusivement en français ou néerlandais, à votre choix.

2. Assistance gratuite

2.1 Description des concepts

Accident :

Tout dommage subi par le véhicule assuré à la suite d'une collision, d'un basculement, d'une (tentative) de vol, de vandalisme ou d'incendie et qui rend impossible la poursuite du trajet ou le déplacement prévu avec le véhicule assuré ou entraîne des conditions de circulation anormales ou dangereuses (conformément au code de la route), qui mettent en danger la sécurité des personnes ou du véhicule.

Véhicule assuré :

Par véhicule assuré, on entend la voiture particulière ou le véhicule utilitaire léger désigné(e) aux conditions particulières.

2.2 Objet et étendue de l'assurance

Vous pouvez faire appel à l'assurance assistance gratuite si vous avez un accident avec le véhicule assuré en Belgique ou jusqu'à 20 km en dehors des frontières nationales.

Vous pouvez contacter notre service d'assistance 24 heures sur 24 par téléphone au numéro suivant: 03 253 63 00.

Remorquage gratuit

Si, après un accident avec le véhicule assuré, il n'est plus possible de conduire ce dernier, notre service de remorquage gratuit amène directement le véhicule dans votre garage automobile depuis le lieu de l'accident.

Transport gratuit

Si vous et tous les passagers indemnes n'êtes plus en mesure de revenir à votre domicile après un accident avec le véhicule assuré, cette assistance vous emmène, vous et tous les passagers indemnes, à l'adresse de votre choix, et cela gratuitement.

Véhicule de remplacement gratuit

Si le véhicule assuré ne roule plus après un accident et que vous faites appel à nos services pour remorquer le véhicule depuis le lieu de l'accident, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de cinq jours. Votre voiture a été volée? Vous pouvez également, sous certaines conditions, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

3. Déclaration de sinistre

3.1 Introduire une déclaration de sinistre

- Déclarez votre sinistre facilement et à tout moment via l'App Argenta. Vous pourrez d'emblée y ajouter des photos.
- Vous pouvez aussi déclarer un sinistre via schadeargenta.be. C'est facile et rapide. Vous pourrez d'emblée y ajouter des photos, des vidéos et des documents.
- Contactez votre agence ou appelez le 03 285 51 11 (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 20 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h).

3.2 Réparateurs agréés par Argenta

Les réparateurs agréés par Argenta garantissent un service rapide et de qualité, avant, pendant et après la réparation de votre véhicule. Vous trouverez les différents avantages liés au choix d'un réparateur agréé par Argenta sur le site web d'Argenta.

4. Responsabilité civile (RC)

Le texte des Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

4.1 Dispositions applicables à tout le contrat

4.1.1 Définitions

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. L'assureur : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
2. Le preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. L'assuré : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
4. La personne lésée : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. Un véhicule automoteur : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. La remorque : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. Le véhicule automoteur désigné :
 - a. le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b. la remorque non attelée décrite au contrat ;
8. Le véhicule automoteur assuré:
 - a. le véhicule automoteur désigné ;
 - b. conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement

temporaire;

- le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;
Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

9. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
10. Le certificat d'assurance : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

4.1.2 Le contrat

4.1.2.1 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Art. 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat. Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55, 2° et 63.

Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

4.1.2.2 Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Art. 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Art. 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Art. 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat. Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

4.1.2.3 Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Art. 10. Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du

transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués. La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement. Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9. Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Art. 11. Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension. Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Art. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

4.1.2.4 Durée – prime - modification de la prime et des conditions d'assurance

Art. 15 Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Art. 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Art. 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Art. 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 53, 1° et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Art. 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Art. 20. Modification des conditions d'assurance

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat. Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Art. 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

4.1.2.5 Suspension du contrat

Art. 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4.1.2.6 Fin du contrat

Art. 26. Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Art. 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4 Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois 3 mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Art. 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie ;

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1. L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2. L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1. d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;
2. d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1. le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
2. le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Art. 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

4.1.3 Sinistre

Art. 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Art. 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

4.1.4 L'attestation des sinistres qui se sont produits

Art. 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

4.1.5 Communications

Art. 37. Destinataire des communications

§ 1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

4.2 Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

4.2.1 La garantie

Art. 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Art. 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance. Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Art. 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1. du preneur d'assurance ;
2. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
3. du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
4. de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Art. 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1. la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
2. la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

4.2.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1. lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
2. lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000 euros.

Art. 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1. en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2. pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
3. pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Art. 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1. lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
2. lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes Lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a. conduite en état d'ivresse ;
 - b. conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
3. lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
4. dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Art. 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1. lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
2. lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés, par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
3. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
4. lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2 Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a. par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b. par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c. par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d. par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Art. 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

4.3 Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

4.3.1 L'obligation d'indemnisation

4.3.1.1 Base légale

Art. 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

4.3.1.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

4.3.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré. : Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

4.4 Dispositions applicables aux garanties complémentaires

4.4.1 Les garanties

Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1^{er} :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de garantie en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Art. 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 59. Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62 000 euros pour le véhicule automoteur désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Art. 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Art. 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Art. 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

4.4.2 Le droit de recours de l'assureur

Art. 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

4.4.3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

4.5 Indexation

Art. 65.

Les montants mentionnés aux articles 2, 24 et 39 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983.

Tous les cinq ans, les montants mentionnés à l'article 5 sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Art. 66.

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait) en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux Conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34 la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus. Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

4.6 Bonus malus personnel

Art. 67.

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la MMA n'excède pas 3,5 t, à l'exclusion :

- des véhicules automoteurs munis d'une plaque d'immatriculation marchande ou d'essai ;
- des véhicules qui ont été mis en circulation il y a plus de 25 ans qui sont utilisés seulement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations avec un permis valable, soit pour des essais en vue de ces manifestations entre le lever et le coucher du soleil, dans un périmètre de 25 km, soit pour se rendre à ces manifestations ;
- les véhicules et engins spéciaux motorisés.

2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
--------	--

22	200,00
21	160,00
20	140,00
19	130,00
18	123,00
17	117,00
16	110,00
15	105,00
14	100,00
13	95,00
12	88,40
11	85,00
10	82,00
9	79,50
8	76,50
7	72,30
6	68,00
5	63,80
4	55,50
3	52,80
2	49,10
1	45,70
0	42,50

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Vous entrez dans le système au degré 14 de l'échelle, sauf si le véhicule est d'un usage limité pour le tourisme et les affaires ou pour un usage mixte. Dans ce cas, vous entrez au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b. à des fins professionnelles, mais exclusivement :
 - 1) par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - 2) par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - 3) par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - 4) par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des

indemnités en faveur des personnes lésées. La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Nous adaptons le degré selon ce mécanisme :

- a. par période d'assurance observée sans sinistre en tort: descente d'un degré
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres en tort: montée de 4 degrés par sinistre.

Si nous reprenons une assurance d'une autre compagnie, nous tenons compte de l'expérience de conduite et de l'historique des sinistres du preneur d'assurance ou de l'utilisateur principal habituel auprès de son (ses) assureur(s) précédent(s) pendant une période de cinq ans. L'historique des sinistres peut être prouvé sur la base des sinistres figurant sur l'attestation de sinistralité de son (ses) assureur(s) précédent(s). S'il s'avère que les preuves font défaut ou que les données ne correspondent pas aux déclarations, nous pouvons apporter des corrections avec effet rétroactif ou résilier la police.

6. Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés.
- L'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant cinq périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve toujours à un degré supérieur à 5, est ramené automatiquement au degré de base 5.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie. Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Si vous changez de véhicule, cela n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori ou un système semblable des degrés de bonus malus, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat. Par sinistre en tort pendant les cinq années précédentes, une montée de quatre degrés sera prise en compte.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des cinq dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre État membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Sur cette base, nous déterminons le degré et donc la prime. Le preneur d'assurance doit fournir les justificatifs nécessaires.

5. Omnium

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

5.1 Descriptions des concepts

Article 1 : Assurés

- a. Le preneur d'assurance, le propriétaire, le conducteur autorisé et les membres de leur famille, c.-à-d.
 - toutes les personnes qui vivent habituellement à leur foyer ;
 - leurs enfants n'habitant plus chez eux, tant qu'ils dépendent exclusivement de leurs parents pour leur subsistance ;
- b. le détenteur autorisé ;
- c. les personnes transportées gratuitement.

Article 2 : Bénéficiaire

Le preneur d'assurance ou la personne désignée par lui aux Conditions particulières.

Article 3 : Valeur catalogue et valeur à assurer

La valeur à assurer est la valeur catalogue majorée du montant de la TMC (taxe de mise en circulation) et mentionnée comme telle aux Conditions particulières. Par valeur catalogue, on entend le prix de vente officiel en Belgique du véhicule à l'état neuf lors de sa première mise en circulation, tel qu'il apparaît dans le catalogue de vente du fabricant ou de l'importateur, hors TVA et hors réduction.

Article 4 : Options

ARAS SA assure aussi, pour peu qu'elles soient mentionnées dans la valeur assurée, les options incorporées au véhicule désigné. On entend par là les éléments qui sont mentionnés sur la facture originale d'achat du véhicule et qui sont considérés comme non standard et repris comme tels dans la liste de prix du fabricant ou de l'importateur.

Article 5 : Accessoires

Tous les accessoires qui ne relèvent pas de la définition de l'« option ». Argenta Assurances SA assure les accessoires fixés jusqu'à un montant maximal de 1 250 euros s'ils ne sont pas repris dans la valeur assurée.

Article 6 : Véhicule désigné

Par véhicule désigné, on entend le véhicule désigné aux Conditions particulières.

Article 7 : Véhicule de remplacement

Après notification à Argenta Assurances SA, la garantie est étendue au véhicule de la même nature. Ce véhicule appartient à un tiers et a le même usage que le véhicule désigné. Le véhicule remplace, pendant un mois calendrier au maximum, le véhicule désigné qui est inutilisable pour quelque raison que ce soit. L'indemnisation s'élève au maximum à la valeur assurée du véhicule désigné.

Article 8: Valeur assurée en cas de perte totale ou de vol du véhicule désigné

a. L'assurance en valeur réelle

Argenta Assurances SA paie une indemnité qui est égale à la valeur du véhicule désigné avant le sinistre telle qu'elle est établie par un expert désigné par Argenta Assurances SA.

b. L'assurance en valeur agréée

Argenta Assurances SA paie une indemnité équivalant à la valeur catalogue, au moment de la perte totale ou du vol du véhicule désigné, moins le pourcentage d'amortissement mensuel (à partir de la date de la première mise en circulation du véhicule à moteur, comme indiqué sur le certificat d'immatriculation) de :

- 0 % les 6 premiers mois
- 1 % du 7^e au 36^e mois
- 1,5 % à partir du 37^e mois
- À partir du 61^e mois, c'est la valeur réelle qui est prise en compte.

c. L'assurance en valeur agréée +

Argenta Assurances SA paie une indemnité équivalant à la valeur catalogue, au moment de la perte totale ou du vol du véhicule désigné, moins le pourcentage d'amortissement mensuel (à partir de la date de la première mise en circulation du véhicule à moteur comme indiqué sur le certificat d'immatriculation) de :

- 0 % les 30 premiers mois
- 1 % du 31^e au 36^e mois
- 1,5 % à partir du 37^e mois
- À partir du 61^e mois, c'est la valeur réelle qui est prise en compte.

L'indemnité en valeur agréée et en valeur agréée+ ne sera jamais inférieure à l'indemnité sur la base de la valeur réelle. Si le modèle correspondant au véhicule désigné n'est plus disponible à l'état neuf sur le marché, Argenta Assurances SA revalorisera la valeur catalogue initiale de 0,5 % par mois entamé.

Article 8.1 : Omnium complète module Base et Confort

Dans le cadre de l'omnium complète, les méthodes d'amortissement sont classées en module Base ou module Confort.

Dans le module de Base, vous pouvez choisir d'assurer en valeur réelle ou en valeur agréée en combinaison avec les franchises suivantes : 450 €, 750 € ou 1.250 €

Dans le module Confort, vous ne pouvez assurer qu'en valeur agréée+ en combinaison avec les franchises suivantes : 250 € ou 450 €.

5.2 Objet et étendue de l'assurance

5.2.1 Dans la formule omnium partielle et omnium complète

Article 9 : Incendie

Argenta Assurances SA assure le véhicule désigné et ses options et accessoires assurés contre l'endommagement et la destruction par le feu, l'explosion et la foudre. Argenta Assurances SA prend de surcroît à sa charge les éventuels frais d'extinction.

Article 10 : Vol

Argenta Assurances SA assure le véhicule désigné contre :

- le vol du véhicule et ses options et accessoires assurés,
- le vol des options et accessoires assurés uniquement, par effraction, par utilisation de fausses clés ou avec usage de la violence,
- l'endommagement ou la destruction du véhicule et/ou de ses options et accessoires assurés par vol ou tentative de vol.

De surcroît, le vol de marchandises transportées après effraction dans le véhicule désigné est couvert à concurrence de 125 euros.

Argenta Assurances SA indemnise également les frais de remplacement des serrures en cas de vol des clés.

Article 11 : Bris de vitre

Argenta Assurances SA assure le véhicule désigné contre le bris :

- du pare-brise ;
- des vitres latérales et arrière ;
- la vitre d'un toit panoramique ;
- des verres de protection des phares, feux de stationnement, feux arrière et clignotants ou leur équivalent en plastique.

Pour le remplacement et/ou la réparation du pare-brise et des vitres latérales et arrière, le montant maximum de l'indemnité est égal au tarif pratiqué par Carglass pour les compagnies d'assurance. Si le rapport d'inspection/expertise conclut que la réparation est possible et que le preneur d'assurance décide de procéder malgré tout au remplacement, seuls les coûts de la réparation seront indemnisés.

5.2.2 Dans la formule omnium complète

Article 12 : Dégâts matériels au véhicule désigné

Argenta Assurances SA assure le véhicule désigné et ses options et accessoires assurés contre les dommages découlant de tout fait occasionnant un dommage, une destruction ou une disparition.

5.2.3 Dans la formule omnium partielle

Article 13 : Dégâts matériels au véhicule désigné

Argenta Assurances SA assure le véhicule désigné et ses options et accessoires assurés contre les dommages découlant de :

- l'action des forces de la nature ;
- sinistres provoqués par le heurt d'animaux ;

- dommages aux tuyaux, aux câbles et à l'isolation dans l'espace moteur rongés par un animal;
- la chute d'appareils de navigation aérienne.

5.3 Franchises

Article 14 : Généralités

Le montant que le preneur d'assurance prend à sa charge en cas de sinistre est renseigné dans vos conditions particulières. Cette franchise s'applique au montant du sinistre à indemniser.

Article 15 : Incendie

Aucune franchise n'est applicable aux dommages couverts sous la garantie incendie.

Article 16 : Vol

Aucune franchise n'est applicable aux dommages couverts sous la garantie vol du véhicule décrit.

Article 17 : Dommages matériels

Le montant de la franchise est précisé dans les Conditions particulières. La franchise ne s'applique pas aux dégâts provoqués par l'action des forces de la nature, le heurt d'animaux, ni aux dommages aux tuyaux, aux câbles et à l'isolation dans l'espace moteur rongés par un animal et à la chute d'appareils de navigation aérienne.

Aucune franchise n'est applicable en cas de perte totale du véhicule désigné.

Article 18 : Bris de vitre

Aucune franchise n'est applicable aux dommages couverts sous la garantie bris de vitre.

5.4 Exclusions

Article 19 : Les garanties Incendie, Vol, Dégâts matériels et Bris de glace ne s'appliquent pas

- a. aux dommages causés par :
 1. une modification du noyau atomique, la radioactivité ou des radiations ionisantes ;
 2. la surcharge du véhicule désigné ;
- b. aux dommages provoqués intentionnellement ;
- c. aux sinistres survenus ;
 1. lorsque le véhicule désigné était mis en location ;
 2. lors d'une guerre civile ou d'une guerre avec un autre état, de troubles politiques ou civils, ainsi qu'à l'occasion d'actes collectifs de violence. La garantie reste acquise en cas d'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances ;
 3. lors de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements en vue de ces courses et concours. Les rallyes purement touristiques restent assurés ;
 4. lorsque le sinistre a été provoqué par une personne qui n'a pas été autorisée à conduire le véhicule désigné ;
 5. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne qui se trouve en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou dans un état analogue provoqué par la consommation d'hallucinogènes. La garantie reste acquise en cas d'absence de relation causale entre l'intoxication alcoolique, l'ivresse ou la consommation d'hallucinogènes et le sinistre ;
 6. lorsque le véhicule désigné, au moment du sinistre, est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi et les règlements belges pour pouvoir

conduire ce véhicule, par exemple par une personne déchu du droit de conduire ou une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum requis.

L'extinction de la couverture n'est cependant pas appliquée si l'assuré prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le non-respect des conditions prévues par la loi et les règlements belges pour être autorisé à conduire le véhicule et le sinistre ;

7. lorsque le véhicule désigné qui est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. La garantie reste acquise en cas d'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
8. lorsque le véhicule désigné est réquisitionné par une autorité quelconque.

Article 20

L'assurance ne couvre ni la privation de jouissance et la dépréciation du véhicule désigné, ni les vêtements des occupants et les objets transportés, hormis ce qui est prévu à l'article 24.

Article 21

De plus, la garantie Vol ne s'applique pas aux sinistres commis par ou avec la complicité du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur, du conducteur autorisé ou des membres de leur famille.

Pour le remplacement des serrures en cas de vol des clés, l'indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

Article 22

La garantie Bris de vitre ne s'applique pas au bris des lampes du type « monobloc » et/ou « optica ». Les lampes à incandescence ou leur équivalent sont également exclus.

Article 23

La garantie Dégâts matériels ne s'applique pas :

- aux dégâts causés au mauvais entretien manifeste du véhicule désigné ;
- aux dégâts causés ou aggravés par le chargement transporté ;
- aux dommages à des pièces du véhicule désigné, causés purement par l'usure ou le vice propre du véhicule.

Article 24

Argenta Assurances SA paie les frais de nettoyage des affaires personnelles de l'assuré et des personnes qui l'accompagnent, lorsque ces frais découlent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée dans un accident de la circulation. La compagnie ne déduit pas de l'indemnisation la franchise contractuelle de 247,89 euros.

5.5 Règlement du sinistre

Article 25 : Limitation de l'indemnisation en valeur agréé et en valeur agréé+

Dans le cas d'un véhicule désigné qui n'a pas été mis en circulation à l'état neuf, l'indemnité en valeur agréé et en valeur agréé+ est limitée au montant net de la facture d'achat du véhicule.

Article 26 : Indemnisation en cas de perte totale du véhicule désigné

Argenta Assurances SA paie la valeur assurée diminuée de la valeur éventuelle de l'épave, augmentée de la TVA. La TVA sera calculée sur la valeur assurée du véhicule endommagé, en tenant compte du pourcentage de TVA qui était d'application au moment de l'achat du véhicule endommagé et de manière limitée à la TVA non récupérable réellement payée.

La TMC (taxe de mise en circulation) est remboursée en cas de remplacement du véhicule désigné à concurrence du montant acquitté sur le véhicule endommagé et à condition que la TMC ait été reprise dans la valeur à assurer.

En cas d'assurance en valeur agréée et en valeur agréé+, le preneur d'assurance peut, pour un endommagement partiel, faire réparer le véhicule ou choisir l'indemnisation qu'il recevrait en cas de perte totale si les coûts de réparation s'élèvent aux deux-tiers de la valeur catalogue d'origine.

Article 27 : Indemnisation en cas d'endommagement partiel du véhicule désigné

Argenta Assurances SA paie les frais de réparation. La TVA est indemnisée dans la mesure où elle n'est pas récupérable et a été effectivement acquittée. L'indemnité est versée sur preuve de la réparation des dommages encourus. Le remplacement du véhicule est assimilé à sa réparation.

Article 28 : Indemnisation en cas de vol du véhicule désigné

Argenta Assurances SA paie l'indemnité qui est prévue en cas de sinistre total ou d'endommagement partiel lorsque le véhicule désigné est retrouvé dans les 30 jours à compter de la date où plainte a été déposée auprès des autorités compétentes.

Argenta Assurances SA paie la valeur assurée et devient propriétaire du véhicule lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé dans le délai susmentionné. La TVA sera calculée sur la valeur assurée du véhicule endommagé, en tenant compte du pourcentage de TVA qui était d'application au moment de l'achat du véhicule endommagé et de manière limitée à la TVA non récupérable réellement payée.

La TMC (taxe de mise en circulation) est remboursée en cas de remplacement du véhicule désigné à concurrence du montant acquitté sur le véhicule endommagé et à condition que la TMC ait été reprise dans la valeur à assurer.

Si le véhicule volé est retrouvé après versement de l'indemnité, le bénéficiaire peut soit céder le véhicule à Argenta Assurances SA et conserver l'indemnité, soit reprendre le véhicule et rembourser l'indemnité, éventuellement diminuée des frais de réparation.

Article 29 : Obligation en cas de sinistre

Le bénéficiaire doit produire un devis et permettre à l'expert désigné par la compagnie d'évaluer les dégâts avant qu'une quelconque réparation ne soit opérée. En cas d'extrême urgence, l'assuré peut faire effectuer les réparations assurées indispensables jusqu'à un montant de 150 euros sans autorisation préalable d'Argenta Assurances SA.

En cas de vol, de tentative de vol de biens assurés, de vol des clés, de vandalisme ou de délit de fuite, l'assuré doit déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités judiciaires compétentes. À défaut, Argenta Assurances SA peut refuser son intervention.

Article 30 : désaccord sur l'ampleur du sinistre

En cas de désaccord sur le montant du sinistre, on procède à une estimation contradictoire par deux experts. Un expert est désigné par le preneur d'assurance et l'autre par Argenta Assurances SA. Si ces deux experts n'arrivent pas à un accord, un troisième expert leur sera

adjoint. Les experts décident alors collégalement mais, en l'absence de majorité, c'est le troisième expert qui tranche. Dans le cas où les experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième expert, la nomination est faite – à la requête de la partie la plus diligente – par le Président du Tribunal de Première Instance. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires de l'expert chargé de l'arbitrage sont supportés par chacune des parties pour moitié. Les experts et l'expert chargé de l'arbitrage sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5.6 Extensions

Article 31 : Extensions

Hors les indemnisations précitées, Argenta Assurances SA prend également à sa charge pour le véhicule désigné les coûts suivants :

1. les frais nécessaires au remorquage et au rapatriement, à concurrence de 790 euros ;
2. les frais d'établissement du devis, démontage compris, à concurrence de 790 euros ;
3. les frais de garage provisoire du véhicule jusqu'à la clôture de l'expertise, à concurrence de 790 euros ;
4. les droits de douane s'il est impossible de réimporter le véhicule dans le délai fixé en cas de perte totale ;
5. les frais de contrôle technique qui sont nécessaires après un endommagement grave du véhicule, à concurrence de 130 euros.

Nous n'appliquons pas la franchise à ces extensions.

5.7 Dispositions administratives

Article 32 : Prise d'effet

Les garanties sont accordées à partir de la date indiquée aux Conditions particulières.

Article 33 : Déchéance de droit

Tout manquement du preneur d'assurance ou des assurés aux obligations contractées par eux dans le cadre du présent contrat entraîne de plein droit la déchéance de la garantie, sauf si ceux-ci démontrent l'absence de lien causal entre le manquement et le sinistre.

Argenta Assurances SA peut éventuellement limiter son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi pour autant qu'elle démontre qu'un manquement aux obligations en cas de sinistre a causé préjudice à Argenta Assurances SA.

Argenta Assurances SA peut refuser sa couverture si l'assuré a intentionnellement manqué à ses obligations en cas de sinistre.

Article 34 : Subrogation

Argenta Assurances SA intervient à concurrence du montant de l'indemnité dans les droits et actions en justice de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut avoir aucune conséquence à l'avantage d'Argenta Assurances SA, Argenta Assurances SA peut lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée dans la mesure du désavantage subi.

Article 35 : Sous-assurance et règle proportionnelle

Si la valeur que le preneur d'assurance a déclarée est inférieure à la somme de la valeur à assurer aux articles 3 et 4, il s'agit de sous-assurance. Dans ce cas, nous appliquons la règle de proportionnalité: l'indemnisation est calculée selon le rapport entre la valeur déclarée et la

valeur à assurer, sauf celle pour laquelle l'extension de garantie (art. 31) s'applique et moyennant déduction préalable de la franchise.

Article 36 : Dispositions générales

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent également à la garantie omnium pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les articles susmentionnés.

Article 37 : Couverture dans le monde entier

Par dérogation aux conditions générales Responsabilité civile, la couverture de la garantie omnium s'applique dans le monde entier.

6. Conducteur+

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

6.1 Descriptions des concepts

Article 1 : Objet de l'assurance

Argenta Assurances SA assure, indépendamment de la question de la culpabilité, le conducteur ou ses ayants droit en cas d'accident de la circulation s'accompagnant de lésions corporelles ou d'un décès résultant de l'utilisation d'une voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger mentionnée aux Conditions particulières.

Article 2 : Assuré

L'assuré est toute personne, domiciliée en Belgique, qui conduit la voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger désignée aux Conditions particulières.

Article 3 : Conducteur

La personne qui se trouve au volant de la voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger. La garantie est également acquise à cette personne, à condition qu'elle se trouve à proximité immédiate de la voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger, lorsque :

- elle entre dans la voiture pour prendre place au volant ;
- elle quitte sa place au volant ;
- elle charge ou décharge des bagages ;
- elle effectue des réparations en cours de route.

La charge de la preuve incombe à l'assuré.

Article 4 : Bénéficiaires

En cas de lésion corporelle, le conducteur de la voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger désignée aux Conditions particulières pour autant qu'il soit conducteur autorisé.

En cas de décès: le conjoint de l'assuré, non séparé de corps et non séparé de fait. À défaut: les héritiers légaux de l'assuré jusqu'au quatrième degré, selon les droits qu'ils détiennent respectivement dans la succession.

6.2 Objet et étendue de l'assurance

Article 5 : Quels sont les dommages indemnisés ?

Les indemnités seront établies au moment de l'accident selon les règles du droit commun. C'est-à-dire selon les mêmes règles que si ces indemnités étaient dues par un tiers responsable et dans les limites de l'article 6.

Article 6 : Limitations

1. En cas d'invalidité permanente, la fixation de l'indemnité sera effectuée en fonction de l'invalidité physiologique, établie en Belgique sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités. Il n'est pas tenu compte dans le calcul du pourcentage supérieur ou inférieur d'une éventuelle incapacité de travail économique ;
2. L'indemnisation qu'Argenta Assurances SA doit payer est réduite d'un tiers si les occupants du véhicule ne portaient pas leur ceinture de sécurité, quelle que soit la nature des dommages corporels ;
3. Le total des prestations est limité à 500 000 euros par accident, intérêts compris.

6.3 Exclusions

Article 7 : Quels sont les accidents non couverts ?

Est exclu de la garantie l'accident :

- a. quand l'assuré avait une teneur en alcool de 0,5 pour mille ou plus. La couverture reste acquise en cas d'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident ;
- b. survenu lorsque, après l'accident, l'assuré a délibérément refusé de se soumettre à un alcootest, à un test de salive ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- c. à la suite duquel l'assuré a été condamné pour conduite en état d'ivresse. La couverture reste acquise en cas d'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident ;
- d. lorsque l'assuré était, au moment de l'accident, sous l'influence de substances hallucinogènes. La couverture reste acquise en cas d'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident ;
- e. survenu tandis que l'assuré participait à des concours, des compétitions de vitesse, d'endurance et de régularité ou pendant l'entraînement à de telles compétitions. Les rallies touristiques restent néanmoins couverts;
- f. provoqué par un acte intentionnel de l'assuré ;
- g. survenu à l'occasion d'une guerre, une guerre civile, une grève ou une émeute. La couverture reste acquise en l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident ;
- h. résultant d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un raz-de-marée ou de toute autre catastrophe naturelle ;
- i. ayant pour origine la radioactivité ou l'énergie nucléaire ;
- j. provoqué ou rendu possible par une maladie, un état maladif, une infirmité ou encore par tout état physique ou cérébral anormal de l'assuré. La charge de la preuve incombe à Argenta Assurances SA ;
- k. lorsque le véhicule désigné n'est pas ou plus muni d'un certificat de contrôle technique valable. La garantie reste acquise en l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- l. qui n'a pas été déclaré dans les huit jours après sa survenance, sauf cas de force majeure ;
- m. provoqué par le conducteur ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour conduire un véhicule ;
- n. provoqué par le conducteur à qui la voiture particulière a été confiée pour qu'il y effectue des travaux d'entretien ou de réparation;
- o. provoqué par le conducteur qui utilise le véhicule sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

6.4 Règlement du sinistre

Article 8 : Subrogation

Argenta Assurances SA intervient à concurrence du montant de l'indemnité dans les droits et actions en justice de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut avoir aucune conséquence à l'avantage d'Argenta Assurances SA, Argenta Assurances SA peut lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée dans la mesure du désavantage subi.

Article 9 : Intervention des tiers payants

Argenta Assurances SA paie l'indemnité fixée à l'article 5 jusqu'au plafond garanti, après déduction des prestations dont sont redevables les tiers payants. Les prestations des tiers payants sont :

- les interventions pour soins de santé dues par une mutuelle, un assureur ou par une autre personne ou instance ;
- les indemnités pour incapacité de travail primaire ou pour invalidité dues par une mutuelle ;
- les indemnités dues par un assureur accident du travail ou par l'employeur de l'assuré ;
- les pensions légales de survie ;
- tout autre paiement qui a la nature d'une indemnisation ou d'un revenu de remplacement, fait par une personne, une instance ou l'assurance de l'un de ceux-ci ;
- les indemnités payées dans le cadre d'une assurance de sommes ne sont pas prises en compte.

Article 10 : Délai d'indemnisation

- a. Argenta Assurances SA paie, dans les 3 mois après l'accident, l'indemnité due en vertu des présentes garanties lorsque le montant des dommages peut être établi. Lorsque le montant des dommages ne peut pas être définitivement établi 3 mois après le sinistre, l'assureur paie à titre d'avance le montant qui correspond aux frais de traitement qui ont été exposés au cours de cette période et n'ont pas été pris en charge par un tiers payant, ainsi qu'une provision à valoir sur l'indemnisation définitive. L'assuré s'engage à rembourser à Argenta Assurances SA tous les montants perçus si, après enquête, il s'avérait que ceux-ci ont été indûment avancés.
- b. En cas de décès et si Argenta Assurances SA a en sa possession tous les renseignements permettant de déterminer l'étendue des dommages, Argenta Assurances SA paiera les indemnités dans le mois. Les ayants droit s'engagent à rembourser à Argenta Assurances SA tous les montants perçus s'il s'avérait, après lecture du dossier pénal ou après enquête, que l'accident n'était pas couvert.

Article 11 : En l'absence d'accord sur la nature des lésions ou leurs suites

En l'absence d'accord sur la nature des lésions ou leurs suites, le litige est tranché par deux experts. Un expert est désigné par le preneur d'assurance ou ses ayants droit et l'autre par Argenta Assurances SA. En cas de désaccord entre eux, ces deux experts désignent un troisième expert. Les trois experts décident alors collégalement. Mais, en l'absence de majorité, c'est le troisième expert qui tranche. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont supportés par chacune des parties pour moitié. Si une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième expert, celui-ci est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance.

6.5 Dispositions administratives

Article 12 : Dispositions générales

- a. Les dispositions de l'Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'appliquent également à l'assurance Conducteur+ pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les clauses de la présente section.
- b. Obligations en cas d'accident:
 - 1. L'assuré et ses ayants droit s'engagent à inviter Argenta Assurances SA à participer à la transaction avec le tiers responsable ou à la tenir au courant de la procédure en cas de procès.
 - 2. Un accident mortel doit être déclaré dans les 24 heures. Argenta Assurances SA a en outre le droit de faire effectuer une autopsie à ses frais. Si Argenta Assurances SA n'obtient pas la possibilité de faire procéder à cette autopsie, elle a le droit de refuser son intervention. Sauf si le refus d'autopsie émane d'une autorité judiciaire.
 - 3. Tout manquement du preneur d'assurance ou des assurés aux obligations contractées par eux dans le cadre du présent contrat entraîne de plein droit la déchéance de la garantie, sauf si ceux-ci démontrent l'absence de lien causal entre le manquement et le sinistre.

Argenta Assurances SA peut éventuellement limiter son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi pour autant qu'elle démontre qu'un manquement aux obligations en cas de sinistre a causé préjudice à Argenta Assurances SA.

Argenta Assurances SA peut refuser sa couverture si l'assuré a intentionnellement manqué à ses obligations en cas de sinistre.

Article 13 : Prise d'effet

Les garanties sont accordées à partir de la date indiquée aux Conditions particulières.

7. Protection juridique safe

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

7.1 Descriptions des concepts

Article 1 : Les personnes assurées

- a. Le preneur d'assurance, le propriétaire et le détenteur autorisé, le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré ou leurs ayants droit ;
- b. Tous les passagers du véhicule automoteur assuré transportés gratuitement ou leurs ayants droit, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance ou du conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si un recours est dirigé contre le conducteur ou un occupant du véhicule automoteur assuré, la garantie dépend de l'existence d'un contrat de « Responsabilité civile Véhicules automoteurs » qui couvre effectivement les dommages subis et dont les garanties n'ont pas été suspendues.

Article 1b : Tiers

Toute personne autre qu'un assuré.

Article 1c : Véhicule désigné

Votre véhicule et sa remorque désignés aux conditions particulières.

7.2 Objet et étendue de l'assurance

Article 2 : But

La garantie a pour objectif:

a. Défense pénale

Sur le plan pénal, d'assurer la défense en justice d'un assuré en rapport avec les infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière et avec les délits d'homicide ou de blessures par imprudence consécutivement à l'utilisation du véhicule automoteur désigné.

b. Recours civil

D'offrir un recours à exercer à l'encontre des personnes responsables du sinistre impliquant le véhicule automoteur désigné, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages matériels et corporels subis par un assuré.

c. Défense civile

D'assurer la défense civile de l'assuré à concurrence d'un montant maximal de 5 000 euros si une faute grave ou un autre manquement est invoqué dans l'assurance de la responsabilité. Nous défendons également l'assuré dans le cadre d'une éventuelle action en justice intentée par l'assureur de la responsabilité civile.

d. Contentieux administratifs

De fournir une assistance administrative à l'assuré dans le cadre de litiges administratifs en Belgique relatifs à l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

e. Litiges contractuels

D'accorder une protection juridique dans le cadre d'un litige résultant d'un contrat que l'assuré a conclu pour le véhicule décrit et afférent à :

- l'interprétation ou l'application des contrats d'assurance, à l'exception de la garantie Protection juridique Safe;
- la vente ou l'achat ;
- la location ou le prêt ;
- la réparation et l'entretien ;
- l'appoint de carburant dans une station-essence, à l'exception des litiges afférents au coût ou au paiement de factures y afférentes ;
- le remorquage par un service de remorquage, à l'exception du coût de la prestation fournie ou du service demandé ou du paiement des factures y afférentes.

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent pour autant que les dispositions de la catégorie protection juridique n'y dérogent pas.

Article 3 : Engagements

Engagements de l'assureur :

a. Services

La compagnie s'engage à dispenser des conseils et une assistance administrative en vue de la conclusion d'un règlement à l'amiable et/ou d'une transaction à propos d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance.

b. Supporter les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à concurrence de maximum 40 000 euros d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance, dans les cas ci-après :

1. les frais de toute négociation, enquête ou expertise ;
2. les frais et honoraires des experts qui défendent les intérêts de l'assuré ;
3. les frais et honoraires d'un avocat; étant entendu que
 - si l'assuré décide de changer d'avocat, la compagnie est uniquement tenue de prendre en charge les frais d'un seul avocat. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'assuré est contraint de prendre un autre avocat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ;
 - si l'assuré souhaite faire appel à un avocat d'un pays autre que le pays dans lequel son intervention est requise, les frais et honoraires de cet avocat se rapportant à ses déplacements dans cet autre pays ne seront pas supportés par la compagnie ;
4. les frais et honoraires d'un médecin-conseil ;
5. les frais d'arbitrage ;
6. les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque l'assuré doit comparaître en personne devant un tribunal étranger. Nous indemnisons ces frais pour un maximum de deux jours précédant le jour de l'audience jusque deux jours après l'audience, jusqu'à concurrence de 1 250 euros ;
7. les frais découlant d'une procédure devant les cours et tribunaux, y compris :
 - les frais de justice liés aux affaires pénales ;
 - les frais et honoraires qui découlent d'une procédure d'exécution ;
 - les frais que la partie adverse de l'assuré expose en vue de la défense de ses intérêts, pour autant que l'assuré soit condamné au remboursement de ces frais.

7.3 Règlement du sinistre

Article 4 : Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts :

- a. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative,
- b. dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode extrajudiciaire reconnu de règlement des litiges,
- c. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur.

Article 5 : Clause d'objectivité

En cas de différend avec son assureur concernant la ligne de conduite à adopter pour régler le sinistre ou après notification par l'assureur de son point de vue et de son refus de suivre celui de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix sans préjudice de tout droit de recours.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré sera remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, lance à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre le point de vue de l'assuré est tenu de prêter la couverture et de rembourser les frais et honoraires de consultation éventuellement restés à la charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur, quelle que soit l'issue de la procédure, est tenu de prêter sa couverture, y compris pour les frais et honoraires de consultation.

Article 6

Les articles 4 et 5 ne s'appliquent toutefois pas à la défense ou la représentation de ses assurés dans des procédures judiciaires ou administratives pour autant que cette activité soit exercée simultanément dans l'intérêt d'Argenta Assurances SA en vertu de l'assurance Responsabilité civile.

Article 7 : Communication d'informations

L'assuré s'engage à toujours fournir à la compagnie, soit lui-même, soit par la bouche de son avocat, les informations nécessaires sur l'état de la procédure, les voies de recours à utiliser, etc., et autorise la compagnie à prendre directement contact avec l'avocat à ce propos.

Article 8 : Insolvabilité du tiers responsable

La compagnie rembourse à l'assuré les indemnités qui lui ont été allouées par le tribunal en réparation des dommages corporels et matériels qu'il a subis consécutivement à un accident survenu avec le véhicule désigné, au vol ou à l'incendie de ce dernier provoqués par un tiers identifié nommément et dûment reconnu insolvable. Cette intervention est proportionnelle à la responsabilité de ce tiers. En cas d'intervention du Fonds commun de garantie automobile ou d'un organisme analogue à l'étranger, la compagnie est uniquement tenue de rembourser la partie des indemnités qui n'est pas couverte par l'organisme en question. L'intervention maximale de la compagnie par sinistre est toujours limitée à 10 000 euros. Les dommages ayant la même cause sont considérés comme un seul sinistre.

7.4 Exclusion

Article 9 : Exclusions

a. Les obligations de la compagnie ne s'appliquent pas :

1. aux dommages consécutifs à des faits de guerre ou des grèves, des émeutes ou des troubles de quelque nature que ce soit ;
2. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes, la manifestation de propriétés nocives de combustibles (ou dérivés) nucléaires ou de produits (ou déchets) radioactifs ;
3. aux sinistres ou incidents survenus en raison de la participation à des concours (rallyes touristiques compris) ainsi que lors d'essais et d'entraînements ;
4. à la défense d'un assuré lorsqu'un recours est exercé contre lui par la compagnie sur la base des art. 24 - 25 des Conditions générales Responsabilité civile ;
5. à l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il faut procéder à charge d'une personne qui, après un sinistre, a transféré son domicile à l'étranger ;
6. aux transactions avec le Ministère Public, peines, amendes et décimes additionnels ;
7. aux sinistres survenus suite à un tremblement de terre, une inondation ou une éruption volcanique.

b. La compagnie ne couvre pas les frais d'une action civile lorsque :

1. les dommages subis par le bénéficiaire n'excèdent pas 125 euros ;
2. le litige qui doit être soumis à la Cour de Cassation porte sur des dommages qui s'élèvent à moins de 1.250 euros.

7.5 Dispositions administratives

Article 10

Par dérogation à l'article 15 des Conditions générales Responsabilité civile, le preneur d'assurance pourra uniquement résilier cette assurance complémentaire si la garantie

Protection juridique safe fait l'objet d'une augmentation de prime annoncée par la compagnie. Si une des parties résilie la garantie Protection juridique safe, l'autre partie peut résilier l'ensemble du contrat.

Article 11 : Durée

La durée de cette garantie complémentaire est de 1 an. Les parties ont la possibilité de résilier cette garantie Protection juridique safe complémentaire chaque année (au moins trois mois avant l'échéance de la prime, par lettre recommandée). À défaut d'un préavis valable, le contrat afférent à cette garantie complémentaire est prolongé tacitement pour une durée d'une année.

Article 12 : Prescription

Le délai de prescription de toute action judiciaire résultant d'un contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Le délai commence à courir à compter d'une date ultérieure si le demandeur dans le cadre d'une action judiciaire démontre qu'il a été informé de l'évènement à une date ultérieure. Ce délai est en tout cas prescrit cinq ans après l'évènement, sauf en cas de fraude.

8. Quid si vous n'êtes pas satisfait ?

Toute plainte relative à la présente police ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à:

- Argenta Assurances SA
Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53 2018
Antwerpen (Anvers)
gestiondesplaintes@argenta.be (www.argenta.be)
- Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles
info@ombudsman.as
(www.ombudsman.as)

Vous avez également toujours le droit d'intenter une action judiciaire.

9. Conflits d'intérêts

Argenta propose à ses clients des services bancaires, d'assurances et d'investissements. Comme tout autre prestataire de services financiers, Argenta peut être confrontée à des conflits d'intérêts factuels et potentiels qui découlent de ces différentes activités. La protection de l'intérêt du client est sa première préoccupation.

Pour éviter que des conflits d'intérêts internes et externes ne nuisent aux intérêts de ses clients, Argenta a élaboré une politique relative à une politique ayant pour objectif d'identifier, de contrôler et, s'il n'est raisonnablement pas possible de gérer les conflits d'intérêts sans porter préjudice aux intérêts des clients, de leur fournir des informations appropriées. La politique s'adresse à tous les services et à tous les collaborateurs et agents commerciaux d'Argenta.

La présente politique s'applique à toutes les sociétés faisant partie d'Argenta Bank en Verzekeringsgroep (« Argenta »), y compris ses agents commerciaux, et est régulièrement évaluée et, le cas échéant, actualisée.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contraires. En identifiant les conflits éventuels susceptibles de nuire réellement aux intérêts d'un client, Argenta vérifie si l'entreprise ou une personne :

- est susceptible de retirer un avantage financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;

- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une opération exécutée au nom du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- bénéficie d'un avantage financier ou autre à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client ;
- exerce la même activité que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, en plus de la commission ou rémunération habituelle, un avantage ou une rémunération en rapport avec le service fourni au client.

Les conflits d'intérêts potentiels sont répertoriés dans l'inventaire.

Argenta dispose d'un registre de conflits d'intérêts qui est régulièrement actualisé. Ce registre qui reprend le détail des conflits d'intérêts factuels est un instrument important pour l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts. L'inventaire sera actualisé régulièrement sur la base des conflits d'intérêts effectifs qui sont mentionnés dans le registre.

En fonction de la nature des conflits d'intérêts, Argenta a élaboré différentes procédures et mesures qui ont pour but, en premier lieu, de les prévenir et, en second lieu, si la prévention n'est pas possible, de gérer le mieux possible les conflits d'intérêts potentiels et effectifs. En cas de conflit d'intérêts, la hiérarchie veillera toujours à prendre soigneusement en considération l'intérêt du client et l'intérêt d'Argenta ou de l'agent commercial. En cas de doute ou de situation délicate, il peut être fait appel au service Compliance qui intervient en deuxième ligne. L'intérêt du client sera toujours privilégié dans la mesure du raisonnable.

Voici un résumé succinct de notre politique en matière de conflits d'intérêts. La version la plus récente de la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur simple demande ou peut être consultée sur le site web d'Argenta (www.argenta.be).